

N° : 2022\_03\_24\_18

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 005-210500617-20220324-2022\_03\_24\_18-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE GAP**

**Le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux à 18h15,**  
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,  
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 33
DATE DE LA CONVOCATION	17/03/2022
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	31/03/2022

**OBJET :**

**Création de la Régie d'information urbaine, adoption des Statuts et création de deux postes au tableau des effectifs**

**Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Rolande LESBROS , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Sabrina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Michel BILLAUD  
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusé(es) :**

M. Olivier PAUCHON procuration à Mme Martine BOUCHARDY, M. Jérôme MAZET procuration à M. Claude BOUTRON, M. Gil SILVESTRI procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Chiara GENTY procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Christiane BAR procuration à Mme Rolande LESBROS, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER procuration à M. Eric GARCIN

**Absent(s) :**

Mme Solène FOREST, Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Cédryc AUGUSTE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.



Le rapporteur expose :

Le mobilier urbain supportant l'affichage de communication contribue de manière significative à l'information des usagers ainsi qu'à la vitalité de la vie culturelle et économique de la commune de GAP.

Si les abribus permettent en premier lieu aux usagers des transports en commun d'attendre l'arrivée du véhicule dans un abri les protégeant des intempéries, leur utilisation ainsi que celle des planimètres à des fins d'affichage d'annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives, se révèle un vecteur de communication efficace auprès des gapençais.

Depuis septembre 2007 la Société CLEAR CHANNEL exploitait, dans le cadre d'un marché public, son mobilier abribus et planimètre implanté sur le territoire de la commune. L'entreprise reversait chaque année à la commune une redevance calculée sur la base d'un forfait par type de mobilier (300 € HT pour les abribus publicitaires -99 supports- et 250 € HT pour les planimètres -35 supports-), ce forfait étant indexé sur l'indice des prix à la consommation. Cette redevance a représenté la somme de 43 200 € HT pour l'année 2020 et 44 600 € HT pour l'année 2019.

Ce marché public est arrivé à terme le 28 février 2021 après deux avenants de prolongation de durée. Une convention d'occupation du domaine public a été conclue en suite directe et jusqu'au 28 février 2022, période nécessaire pour l'instruction du dossier de reprise en régie, renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 30 juin 2022.

A l'occasion de l'échéance de ce contrat, la Ville de GAP souhaite désormais acquérir une complète autonomie dans la gestion du mobilier urbain dédié à l'affichage publicitaire implanté sur son territoire. Cette gouvernance dans le cadre d'un Service Public Administratif, Industriel et Commercial permettrait notamment d'assurer l'exploitation économique de ce mobilier, de répondre aux attentes des usagers en matière d'information et d'interaction avec les services municipaux, et d'assurer une modernisation des équipements.

#### **MISSIONS DE LA RÉGIE DOTÉE DE LA SIMPLE AUTONOMIE FINANCIÈRE :**

- La mise à disposition aux usagers du service public :
- Du mobilier urbain pour l'affichage publicitaire et l'information municipale (dit "planimètre")
- Du mobilier urbain de type aubette (dit "abribus") en vue de matérialiser les arrêts de lignes de bus et assurer un certain confort aux usagers des transports en commun. Ce mobilier sera en partie associé à des emplacements pour des panneaux publicitaires.
- La recherche des annonceurs ; ces derniers s'acquitteront d'un tarif de redevance déterminé par la Collectivité pour l'affichage de leur communication.
- La perception des recettes publicitaires afférentes.

#### **DÉFINITION DES OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITE**

Le choix de la reprise de la gestion du mobilier urbain publicitaire, s'il est en partie financier, permet également d'être une vitrine de la vie économique sociale, culturelle, sportive etc. de la commune de GAP. Il s'inscrit plus

globalement dans une démarche de renforcement du lien avec la population et du service rendu :

- aux commerces à dimension nationale et ceux de proximité, en leur offrant un accès à des supports de communication;
- aux usagers en optimisant le nombre de supports dédiés à l'information municipale.

La collectivité souhaite améliorer le service et proposer un mode de gestion plus efficace en :

- modernisant le mobilier, en renouvelant à terme progressivement le matériel;
- améliorant les interactions avec la population;
- favorisant le marketing territorial et la valorisation du territoire;
- améliorant la diffusion de l'information municipale aux citoyens;
- maîtrisant la diffusion de la publicité extérieure et son impact environnemental dans le cadre du Règlement National de Publicité, tout en mettant en œuvre si possible des mesures spécifiques en matière d'entretien (tri, recyclage, produits de nettoyages éco labellisés...).

La gestion de ce service pourra également s'intégrer dans une démarche globale de smart city.

La commune de Gap envisage l'acquisition de mobilier afin d'en assurer un déploiement et une exploitation économique garantissant une optimisation des recettes de redevance à percevoir. Cette exploitation permettra également à la Commune :

- de moderniser le réseau existant par l'implantation de supports publicitaires et d'information numériques et digitaux, dont certains pourraient être interactifs;
- d'optimiser les coûts d'acquisition par le remplacement des abribus usagés traditionnels en métal ou en bois par des supports d'occasion récents. Le choix des matériaux permettra de garantir une durée de vie conséquente des mobiliers qui pourront être, en partie ou si possible, intégralement recyclés ou valorisés;
- de maximiser les recettes de redevance perçues auprès des annonceurs;
- d'optimiser les coûts de maintenance et d'entretien courants en garantissant la disponibilité des équipes, une régularité des fréquences d'entretien et de maintenance ainsi qu'une grande réactivité sur les délais d'intervention sur les réparations ou en cas de dégradation.

### **CREATION D'UNE REGIE DOTEE DE LA SIMPLE AUTONOMIE FINANCIERE**

La gestion du service s'effectuera dans le cadre d'une régie directe à laquelle la commune accordera une autonomie financière. L'exploitation économique en régie directe s'avérera très sécurisante pour la Commune avec un montant de redevance accru par rapport aux reversements effectués jusqu'alors par l'ancien exploitant. Ce mode de gestion est applicable aux services publics, notamment industriels et commerciaux, créés par une collectivité territoriale.

La création de la régie impliquera que la commune dispose de personnels compétents pour exercer l'activité et puisse réaliser les investissements nécessaires.

L'article L1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux collectivités territoriales choisissant de gérer directement leur service public industriel et commercial de recourir à la régie dotée de l'autonomie financière. Cette autonomie se traduit par l'existence d'organes spécifiques (conseil d'exploitation, directeur) et par l'adoption d'un budget propre. Les agents affectés à ce service public sont des agents de droit privé, sauf le directeur de l'ensemble du service et l'agent comptable s'il a la qualité de comptable public.

La régie dotée de l'autonomie financière est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur, sous l'autorité de l'organe délibérant (Conseil Municipal) et de l'organe exécutif (Maire) de la commune. Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal sur proposition du maire. Leur nombre est fixé à 5 : 3 membres désignés au sein du conseil municipal et 2 membres désignés parmi des personnes qualifiées représentatives dans le domaine du commerce et de l'artisanat.

Le conseil municipal vote le budget de la régie, fixe le taux des redevances dues par les usagers de la régie etc. Il est tenu informé de la marche du service, dispose d'une compétence consultative et peut faire toute proposition utile au Maire.

Le directeur de la régie est nommé par le Maire sur proposition du Conseil municipal. Il est chargé du fonctionnement de la régie, de préparer le budget et de procéder aux ventes et achats courants.

Cette régie est soumise à l'obligation d'équilibre du budget propre retraçant ses comptes. Les produits et les charges feront l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune. Ce budget sera préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, puis voté par le conseil municipal. L'équilibre économique sera assuré par les recettes publicitaires des espaces présents sur les abribus. Ces recettes publicitaires devront permettre de couvrir les différents postes de dépenses.

La commune de Gap reprend ce service en régie directe avec autonomie financière, pour une durée indéterminée.

Par ailleurs, il convient d'apporter une modification au tableau des effectifs de la commune de Gap afin de créer les postes nécessaires au fonctionnement de la Régie d'information urbaine.

CRÉATION DE POSTES
Attaché commercial au réseau d'affichage sur le mobilier urbain communal : 1
Agent de maintenance et d'affichage sur mobilier urbain communal : 1

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu l'avis émis par la Commission consultative des services publics locaux en date du 29 novembre 2021,

Décision :

**Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Finances et du Budget réunie le 15 mars 2022 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

**Article 1 :** D'approuver la création de la Régie d'information urbaine de la Commune de Gap

**Article 2 :** D'approuver les Statuts portant création d'une régie dotée de la seule personnalité morale, dénommée "Régie d'information urbaine"

**Article 3 :** D'approuver la création de deux postes au tableau des effectifs de la commune de Gap, sous contrat de droit privé.

**Article 4 :** D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

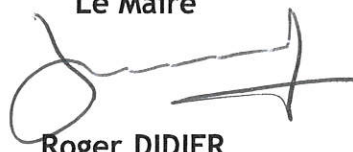
Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 35

- ABSTENTION(S) : 6

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER

Le Maire



Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : - 6 AVR. 2022

Affiché ou publié le : - 6 AVR. 2022



REGIE A SIMPLE AUTONOMIE FINANCIERE

Régie d'information urbaine de la Commune de Gap

Statuts

## Chapitre 1 - Généralités

### **Article 1 - Création**

La régie personnalisée, dotée de la seule l'autonomie financière, dénommée la Régie d'information urbaine, est créée et administrée conformément aux dispositions des articles L2221-14 et R2221-1 à R2221-17 et R2221-63 à R2221-94 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Régie d'information urbaine est chargée de l'exploitation de services publics administratif et industriel et commercial, à savoir l'information urbaine prise dans son ensemble.

La Régie d'information urbaine est créée à compter du 1er juillet 2022.

### **Article 2 - Objet de la régie**

La Régie d'information urbaine a pour objet la gestion du service public du mobilier urbain sur le territoire de la commune de Gap. Ce service est un service public à caractère administratif, industriel et commercial.

La régie a pour missions la fourniture, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale du mobilier urbain dédié à l'affichage municipal et publicitaire implanté sur le territoire communal. Elle a pour vocation :

- La mise à disposition aux usagers du service public :
- Du mobilier urbain pour l'affichage publicitaire et l'information municipale (dit "planimètre")
- Du mobilier urbain de type aubette (dit "abribus") en vue de matérialiser les arrêts de lignes de bus et assurer un certain confort aux usagers des transports en commun. Ce mobilier sera en partie associé à des emplacements pour des panneaux d'information municipale et publicitaires.
- La recherche des annonceurs ; ces derniers s'acquitteront d'un tarif de redevance déterminé par la Collectivité pour l'affichage de leur communication.
- La perception des recettes publicitaires afférentes.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social de la Régie d'information urbaine est situé à l'adresse suivante:

3 rue du Colonel Roux. BP 92. 05007 GAP cedex.

Il pourra être modifié sur décision conseil d'exploitation.

### **Article 4 - Immeubles(s)**

La commune de Gap met à disposition, par délibération du conseil, tout immeuble qu'elle juge nécessaire à l'exercice des missions de la Régie d'information urbaine.



## Chapitre 2 - Instances de la régie

### Article 5 - Conseil d'exploitation

La Régie d'information urbaine est administrée, sous l'autorité du Maire et du Conseil municipal, par un Conseil d'exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur.

Le Conseil d'exploitation, dont les membres sont désignés par le Conseil municipal sur proposition du Maire de la commune de Gap, est composé de 5 (cinq) membres avec voix délibérative, à savoir:

- 3 (trois) membres désignés au sein du conseil municipal ;
- 2 (deux) membres désignés parmi des personnes qualifiées représentatives de chaque chambre consulaire des secteurs du commerce et de l'artisanat.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Tous les membres du Conseil d'exploitation, ainsi que le président, et le vice-président, sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal duquel ils sont issus.

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent:

- prendre, ou conserver un intérêt, dans des entreprises en rapport avec la Régie d'information urbaine,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la Régie d'information urbaine.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire de la commune de Gap.

La qualité de membre se perd pendant la durée de son mandat:

- par délibération du Conseil municipal ;
- par déchéance ou par démission, prononcée par le Conseil d'exploitation, à la diligence du Président du Conseil d'exploitation ;
- ou par démission de sa propre initiative.

En cas de déchéance ou de démission d'un membre, il appartiendra au conseil municipal de pourvoir à son remplacement, et de désigner un nouveau membre.

Dans ce cas, la durée du mandat sera égale à la durée restante à effectuer par le membre remplacé.

Ce renouvellement sera effectué dans les plus brefs délais.

Le Directeur de la Régie d'information urbaine ou son représentant peut assister aux séances du Conseil d'exploitation avec voix consultative.

## **Article 6 - Election du président délégué et du (des) vice(s)-président(s) du conseil d'administration**

Le Conseil d'exploitation élit, en son sein, son Président et un Vice-président.

Le Président et le Vice-président sont issus du conseil municipal et sont élus pour la période de leur mandat municipal.

En cas de déchéance ou de démission, le Conseil d'exploitation élit en son sein un nouveau président ou vice-président. Dans cette hypothèse le mandat sera égal à la durée du mandat restant à effectuer par le président ou vice-président remplacé.

Le vice-président remplace et assume le rôle et les pouvoirs du président en son absence.

Le nombre de vice-présidents sera déterminé lors de la première réunion du conseil d'exploitation.

L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue.

Si, après un tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour, et l'élection a lieu alors à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat élu est celui qui est le plus âgé.

## **Article 7 - Directeur**

Le Directeur de la régie est désigné par le Conseil municipal, sur proposition du Maire de la commune de Gap, conformément à l'article L2221-24 du Code général des collectivités territoriales. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. En cas cas, il est immédiatement remplacé.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif politique détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie d'information urbaine, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer de prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Régie d'information urbaine soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le directeur est un agent de droit public.

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'exploitation avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

## **Chapitre 3 - Fonctionnement**

### **Article 8 - Compétence du conseil d'exploitation**

En application de l'article R2221-64 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision, ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité ou par les présents statuts.

Conformément à l'article R2221-72 du Code général des collectivités territoriales, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts, le Conseil municipal :

- “1° Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- 2° Autorise le maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- 3° Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- 4° Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- 5° Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- 6° Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.”

En outre, il décide des acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie d'information urbaine.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au conseil d'exploitation dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil.

### **Article 9 - Réunions du conseil d'exploitation**

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les membres sont convoqués, par courrier adressé à leur domicile, au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion. Toutefois en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à l'initiative du Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président doit rendre compte des motifs et mobiles qui lui ont paru de nature à justifier la réduction du délai, dès l'ouverture de la séance.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le Conseil d'exploitation pourra s'entourer de personnes qualifiées (conseil régional, conseil départemental, etc.) et de comités consultatifs dont il fixera les modalités de convocation, chargés de donner des avis sur les domaines de la présente régie, mais sans pouvoir prendre part aux votes.

En l'absence du Président et du Vice-président, il est procédé par les membres présents à une élection d'un président de séance. La voix prépondérante du Président est alors transmise au président de séance.

Le Conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance.

Le Conseil d'exploitation est valablement réuni si la majorité plus un de ses membres en exercice est présente. Les membres absents peuvent donner pouvoir de vote à un autre membre, avec un maximum de un pouvoir par membre présent.

Si cette majorité n'est pas atteinte, un nouveau Conseil d'exploitation est convoqué dans les trois (3) jours francs suivants. L'ordre du jour est strictement identique. Le conseil d'exploitation délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents, à condition qu'un représentant de la commune de Gap soit présent.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres disposant du droit de vote, présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante ou s'il est absent, celle du vice-président est prépondérante. En cas d'absence du Président et du Vice-président, la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont compilées et cotées - paraphées sur un registre par le Président.

Un compte-rendu des délibérations est inscrit par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le président.

#### **Article 10 - Remboursement de frais de déplacement des membres du Conseil d'exploitation**

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont gratuites.

Les membres du Conseil d'exploitation ont le droit au remboursement des frais réels suivants, sur présentation de justificatifs :

- frais de déplacement pour participer aux réunions du Conseil d'exploitation ;
- frais engagés par le Président pour assurer sa mission de représentation de la régie ou par le Vice-président lorsqu'il supplée le Président. ;
- frais engagés par un membre du Conseil d'exploitation lorsqu'une mission particulière lui est confiée.

#### **Article 15 - Directeur**

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président du Conseil d'exploitation, le fonctionnement de la régie. A cet effet:

- il prend les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien de la Régie d'information urbaine et l'exécution des décisions du Conseil d'exploitation;
- il exerce la direction de l'ensemble des services de la Régie d'information urbaine, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable;

- il nomme et révoque les agents et employés de la Régie d'information urbaine, sous réserve des dispositions des statuts ;
- il prépare le budget ;
- il procède, sous l'autorité du Maire, aux commandes de fournitures, services et travaux courants dans le respect du Code de la commande publique.

Le Maire peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Le directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Le directeur de La Régie du Mobilier urbain doit informer le conseil d'exploitation de toute délégation de signature.

#### **Article 16 - Agent comptable**

En application de l'article R 2221-76 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la commune de Gap.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou des agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

L'agent comptable est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

Le Directeur peut, ainsi que le Président du conseil d'exploitation, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

L'agent comptable est un agent de droit public.

## Chapitre 4 - Régime financier

### **Article 18 - Dotations**

La dotation initiale de la Régie d'information urbaine, prévue par l'article R2221-1 du CGCT, sera précisée par délibération du Conseil municipal. Elle représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature et en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

### **Article 19 - Comptabilité**

La Régie d'information urbaine est soumise aux règles de la comptabilité publique. Sa comptabilité est tenue dans les conditions définies par les instructions budgétaires et comptables applicables.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor public.

### **Article 20 - Redevances usagers**

Les taux des redevances dues par les usagers de la Régie d'information urbaine sont fixés par Le Maire, sur délégation du Conseil municipal.

### **Article 21 - Amortissements - provisions**

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité. L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles. Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

La Régie d'information urbaine supporte les amortissements des matériels qu'elle aura acquis.

## Chapitre 5 - Budget

### **Article 22 - Principes budgétaires généraux**

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget annexe distinct de la commune de Gap.

Le budget prévisionnel de la régie pour l'exercice comptable suivant celui en exécution est préparé par le Directeur, en application de l'article R2221-68 du Code général des collectivités territoriales.

La présentation du budget, les produits et les charges des sections d'exploitation et d'investissement sont détaillées au Code général des collectivités territoriales.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagé et correspondants à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

### **Article 23 - Affectation du résultat**

Le Conseil d'exploitation délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes:

A.- L'excédent comptable est affecté:

- 1- En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement;
- 2- Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1°;
- 3- Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

B.-Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

C.-Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par le conseil d'administration, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise.

## **Chapitre 6 - Compte de fin d'exercice**

### **Article 24 - Comptes rendus**

La Régie d'information urbaine fournira à la commune de Gap chaque année un compte rendu comptable et financier.

Un inventaire sera fait au premier jour de la création de La Régie du Mobilier urbain.

Sur simple demande de la commune de Gap, un inventaire actualisé devra être produit.



## Chapitre 7 - Dispositions diverses

### **Article 25 - Modification des Statuts**

Les présents Statuts sont annexés à la délibération du Conseil municipal en approuvant les termes. Ils peuvent être modifiés par délibération du Conseil municipal, à la demande du Maire de la commune de Gap ou du Président du Conseil d'exploitation.

Pour tout ce qui concerne les règles de fonctionnement, la régie est soumise, en dehors de ses propres statuts, aux dispositions du Code général des collectivités territoriales concernant les régies à simple autonomie financière chargées de la gestion de services publics.

### **Article 26 - Procédure**

La Régie d'information urbaine cessera son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil municipal.

La délibération du Conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie d'information urbaine déterminera la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes seront arrêtés à cette date.

L'actif et le passif seront repris dans les comptes de la commune de Gap.

Le Président de la Régie d'information urbaine sera chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il pourra désigner par arrêté un liquidateur dont il déterminera les pouvoirs. Le liquidateur aura la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il préparera le compte administratif de l'exercice qu'il adressera au préfet du département, siège de la régie, qui arrêtera les comptes.

Les opérations de liquidation seront retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité sera annexée à celle de la commune de Gap. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrigera ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Dans les cas prévus à l'article L2221-7 du code général des collectivités territoriales, le Directeur devra prendre toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rendra compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'exploitation. A défaut, le Président de la Régie d'information urbaine pourra mettre le Directeur en demeure de remédier à la situation. Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président de la Régie d'information urbaine proposera au Conseil municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de Régie d'information urbaine. Dans ce cas, les dispositions des articles R2221-16 et R2221-17 du CGCT s'appliquent.

